



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales BSA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service DGAL/SDSPA/2014-770 23/09/2014</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Détection d'Aethina tumida en Italie

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présence d'Aethina Tumida (petit coléoptère de la ruche) a été confirmée en Italie. Ce parasite exotique est classé danger sanitaire de première catégorie et la France en est indemne. Il convient d'accroître la vigilance lors des contrôles de ruchers ou d'identification du parasite par les laboratoires agréés et de sensibiliser les différents acteurs professionnels sur le risque que représente ce danger.

Textes de référence : Arrêté ministériel du 23 décembre 1990 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
1409029

1. Contexte :

Le 15 septembre 2014, les autorités italiennes ont notifié à la commission, la découverte d'un foyer d'*Aethina tumida* (petit coléoptère de la ruche) dans la ville de Gioia Tauro (Sovereto) située dans Province de Reggio Calabria, région de Calabre. Cette découverte a été confirmée par le LRUE laboratoire européen de référence (ANSES, Sophia Antipolis). Des mesures de lutte et de surveillance de ce parasite exotique sont en place en Italie pour circonscrire ce foyer et empêcher sa progression.

Les informations sanitaires disponibles sont tenues à jour sur le centre de ressource de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr)

Selon les déclarations des autorités italiennes, aucun mouvement récent d'abeilles n'a eu lieu depuis cette région vers les autres Etats membres.

La France est actuellement indemne de ce parasite exotique classé danger sanitaire de première catégorie. Il s'agit en effet, d'un problème important pour la santé des colonies mais ne présentant pas de risque pour la santé publique (consommation de miel).

Il convient donc de conserver ce statut indemne qui a été récemment conforté par les résultats négatifs des visites réalisées dans le cadre du réseau européen de surveillance des maladies et mortalités d'abeilles (RESABEILLE).

Pour rappel, notre dispositif actuel de surveillance est basé sur :

- La surveillance événementielle des maladies et troubles des abeilles suite aux déclarations faites par les apiculteurs ;
- Les contrôles des importations de reines réalisés par des laboratoires agréés, conformément au règlement UE 206/2010 du 12 mars 2010. Ce dernier prévoit qu'en cas de suspicion, une confirmation est systématiquement demandée au LNR.

2 Actions à mener :

Etant donné, le risque élevé lié essentiellement à l'introduction de ce parasite depuis les zones infectées, une vigilance accrue doit être observée, notamment à l'occasion des visites de ruchers ou des contrôles effectués par les laboratoires agréés pour la détection du parasite.

Aussi, il convient également de sensibiliser les professionnels et acteurs concernés sur le risque lié à l'introduction, notamment aux éventuelles importations illégales d'abeilles, de reines et/ou de matériel apicole depuis des zones infectées ou de statut inconnu vers la France. Il convient également de leur rappeler leur devoir de déclarer rapidement toute suspicion.

Les mesures en cas suspicion ou de découverte de cas, sont déclinées au titre 2 et au point B de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1990 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Vous me tiendrez informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.